

ARRÊTE :

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1923 :

CHAPITRE II. — MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE

Des articles	2°	15.000	/	à l'article 3	60.000
—	4°	35.000			
—	5°	10.000			
		60.000			

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera notifié au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 45 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "DEUTSCH-SÜDAMERIKANISCHE TELEGRAPHEN GESELLSCHAFT".

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1ère Instance de Lomé du 19 Février 1924 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme allemande séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" notifiée à l'autorité administrative le 26 Février 1924.

Vu l'avis de la Commission consultative des Séquestres du Togo en date du 30 Octobre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — L'immeuble sis à Lomé dit "Kabelhaus" actuellement occupé par les Services de l'Enregistrement et du Séquestre dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'Etat Français au prix de Quatre Vingt Dix Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité Judiciaire. Il établira contradictoirement le Procès-verbal de remise de l'immeuble à l'Etat et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 46. réglementant la déclaration de résidence au Togo français.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Tout Européen ou assimilé et indigène sera tenu dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de faire une déclaration de résidence indiquant :

- 1° — Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère.
- 2° — Sa nationalité
- 3° — Le lieu et la date de naissance
- 4° — La durée approximative du séjour qu'il compte faire au Togo.
- 5° — Les localités où il désire se rendre successivement.
- 6° — Le lieu de son dernier domicile.
- 7° — Le lieu de sa dernière résidence.
- 8° — Sa profession et ses moyens d'existence.
- 9° — Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsque ceux-ci l'accompagneront.

Il devra obligatoirement produire, entre autres les pièces justificatives suivantes à l'appui de ses déclarations :

- a) Livret militaire, si c'est un Français.
- b) Passeport dont l'établissement par le pays d'origine ne devra pas remonter au delà d'une année et devra porter une photographie du titulaire, s'il s'agit d'un étranger Européen ou Indigène
- c) — Laissez-passer dûment établi par les autorités de la Colonie d'origine et n'ayant pas plus de trois mois de date si c'est un Indigène originaire d'une colonie française.

Si l'intéressé n'est pas porteur de ces pièces, les autorités désignées, à l'article 2 ci-après pourront avec l'approbation du Commissaire de la République lui accorder un délai qui ne pourra excéder trois mois pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration lui sera délivré gratuitement.

ART. 2. — Les déclarations seront reçues et les récépissés délivrés par les Commandants de cercle.

ART. 3. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines disciplinaires s'il est Indigène et des peines de simple police s'il est Européen ou assimilé.

Art. 4. — Le Procureur de la République, les Commandants de cercle et tous officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Février 1924

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN.

NOMINATIONS — TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS
TITULARISATION — PROLONGATION DE STAGE — SERVICE DÉTACHÉ
MUTATIONS — DÉMISSIONS — GRATIFICATIONS — CONGÉS — PASSAGES

NOMINATIONS

PAR DÉCRET, EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1923

Sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo), emploi créé, M. FORGUES, attaché au Parquet du Procureur général de l'Afrique Occidentale Française ;

Juge suppléant de la Justice de Paix à compétence étendue de Ouagadougou, emploi créé, M. HENRIC, attaché au Parquet du Procureur général de la même Colonie.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN DATE DU 5 JANVIER 1924

M. POISSON Marcel, diplômé de l'École des hautes études commerciales, est nommé à l'emploi d'adjoint de 2^{me} classe des Services Civils, pour compter du 13 Novembre 1923, veille du jour de son embarquement à Bordeaux à destination de la Colonie.

EN DATE DU 7 JANVIER 1924

M. LEBRUN Eugène, est nommé commis de 4^{me} classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française, pour compter du jour de son embarquement à Lomé à destination de la Côte d'Ivoire, où il est affecté.

TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS

PERSONNEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN SERVICE DÉTACHÉ AU TOGO.

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} Semestre)

Services Civils

Pour l'emploi d'adjoint principal de 2^{me} classe :

M. LE BLOND Théodule

Pour l'emploi de commis de 2^{me} classe :

M. d'AZCONA Christian

Trésoreries

Pour l'emploi de Payeur de 1^{re} classe :

M. FOLQUET Louis, Payeur de 2^{me} classe

Chemins de fer EXPLOITATION

Pour le grade d'inspecteur principal :

M. LEGALL Pierre, inspecteur de 1^{re} classe

TRACTION

Pour le grade de chef de dépôt principal de 2^{me} classe :

M. TAMISIER Victor, chef de dépôt

Pour le grade de chef ouvrier de 1^{re} classe à 8.000 francs :

M. LE BORGNE François, chef ouvrier de 2^{me} classe

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'agent comptable principal de 3^{me} classe :

M. MALOUBIER René, agent comptable de 1^{re} classe

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1923
SONT PROMUS POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1924 :

Services Civils

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^{me} classe :

M. LE BLOND Théodule, Adjoint principal de 3^{me} classe

A l'emploi de Commis de 2^{me} classe :

M. d'AZCONA Christian, commis de 3^{me} classe

Trésoreries

A l'emploi de Payeur de 1^{re} classe :

M. FOLQUET Louis, payeur de 2^{me} classe

Chemins de fer

EXPLOITATION

Au grade d'inspecteur principal :

M. LEGALL Pierre, inspecteur de 1^{re} classe

TRACTION

Au grade de chef de dépôt principal de 2^{me} classe :

M. TAMISIER Victor, chef de dépôt

Au grade de chef ouvrier de 1^{re} classe à 8.000 francs :

M. LE BORGNE François, chef ouvrier de 2^{me} classe

TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'agent comptable principal de 3^{me} classe :

M. MALOUBIER René, agent comptable de 1^{re} classe